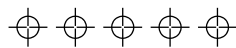




# **VILLE DE PLAISANCE DU TOUCH**



## **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL JEUDI 22 FEVRIER 2018**



# **COMPTE-RENDU**



## CONSEIL MUNICIPAL - Jeudi 22 Février 2018

Convoqué le 16 Février 2018 au Pigeonnier de Campagne

### TABLEAU DE PRESENCE

NOMS	PRESENTS	PROCURATIONS	ABSENTS
ESCOULA Louis	X		
LECLERC Marie-Claude		M. ESCOULA	
GUYOT Philippe			X
FISCHER Chantal	X		
PELLEGRINO Joseph	X		
LAVAYSSIERES Michèle	X		
THOUZET Christian			X
TORRES Isabelle	X		
RANEA Pierre-Guy		M. MORIN	
MARTIN Yannick	X		
PERREU Anita	X		
COMAS Martin	X		
ACOLAS Monia			X
CHOLLEY Gêrôme	X		
VIE Christine	X		
BARTHES Julien			X
TORIBIO Simone			X
MORIN Pierrick	X		
BELMONTE Eline		Mme LAVAYSSIERES	
CHOUARI Mehdi	X		
PAINCHAULT Hêlène	X		
DELPECH Gêrard		Mme TORRES	
FUENTES Nicole	X		
TARDIVO Julie		Mme PERREU	
LACOMBE Bernard	X		
BARBIER Pascal	X		
CEROVECKI Agnès	X		
LEGAY Hervé		M. MALHERBE	
CLAVEL Jacques	X		
BELAMARI Sophie		M. BARBIER	
FRAISSE Jean-Pierre	X		
REGNAULT-VIOLON Nicole		Mme CEROVECKI	
MALHERBE Bernard	X		
	<b>20</b>	<b>8</b>	<b>5</b>

A été élue, à l'unanimité, secrétaire de séance : Mme LAVAYSSIERES Michèle

## **ADOPTION DU COMPTE RENDU DU 20 DECEMBRE 2017**

Pas d'observation.

*Pour : 28*  
*Abstention : 0*  
*Contre : 0*  
*Approuvé à l'unanimité*

## **DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT**

Pas d'observation.

*Prennent acte : 28*

**Arrivée de Mme TORIBIO**

**Arrivée de M BARTHES**

**Arrivée de Mme REGNAULT VIOLON (la procuration à Mme CEROVECKI devient caduque)**

## **SIAH DU TOUCH – RETRAIT DU MURETAIN AGGLO ET DE TOULOUSE METROPOLE – MODIFICATION DES STATUTS**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Comité du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la vallée du Touch et de ses affluents, dans sa séance du 22 Décembre 2017, a accepté le retrait du Muretain Agglo et de Toulouse Métropole concernant la compétence GEMAPI.

Il a été voté, le même jour, la modification des statuts du SIAH du Touch concernant les articles 1 et 2 relatifs à l'existence de son objet, la réécriture de la compétence GEMA et la restitution de la partie « Etudes ».

Il convient que le Conseil Municipal se prononce sur ces retraits et sur cette modification.

M. BARBIER fait remarquer que cela serait intéressant, pour les prochains conseils, quand il y a des modifications de statuts ou de documents de cette nature, d'avoir les éléments modifiés, de savoir les repérer dans le document.

*Pour : 30*  
*Abstention : 0*  
*Contre : 0*  
*Approuvé à l'unanimité*

**Arrivée de M. GUYOT**

## **DESIGNATION D'UN PRESTATAIRE POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE COMMUNAL POUR L'OCCUPATION ET L'EXPLOITATION D'UNE PARCELLE COMMUNALE EN VUE D'ENTREPOSER DES MATERIAUX – LANCEMENT DE LA PROCEDURE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Mairie de Plaisance du Touch possède deux parcelles cadastrées AZ 216(P) et AZ 217(P) d'environ 4 000 M2 à proximité de la zone d'activité de la Ménude. Ces parcelles pourraient être utilisées afin d'entreposer des matériaux par des entreprises de travaux publics.

La loi n° 2106-1691 du 9 décembre 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, prévoit dans son article 34, "Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi tendant à moderniser et simplifier, pour l'Etat et ses établissements publics : 1° Les règles d'occupation et de sous-occupation du domaine public, en vue notamment de prévoir des obligations de publicité et de mise en concurrence préalable applicables à certaines autorisations d'occupation et de préciser l'étendue des droits et obligations des bénéficiaires de ces autorisations ; " et (...) "Les dispositions prises en application des 1° et 2° et du quatrième alinéa peuvent, le cas échéant, s'appliquer ou être adaptées aux collectivités territoriales, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics. "

De plus, l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, dans son article 3, a prévu que, « sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article [L. 2122-1](#) permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. Lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder

à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution. »

Aussi, la commune est désormais dans l'obligation de lancer un appel à concurrence afin de choisir un prestataire pour l'occupation temporaire du domaine pour l'occupation et l'exploitation d'une parcelle communale en vue d'entreposer des matériaux de construction.

Il est donc proposé de lancer cette mise en concurrence et de lancer cette procédure en la forme d'une procédure à concurrence préalable.

M. FRAISSE demande s'il va y avoir plusieurs concurrents ?

M. ESCOULA répond que c'est le lancement de la procédure et il ne sait pas s'il y aura plusieurs concurrents.

M. BARBIER remarque que, contrairement au cinéma, la commune ne s'est pas pressée de lancer la procédure. Il ne trouve pas judicieux de laisser une entreprise occuper gratuitement un terrain. Il est totalement contre de prêter ce terrain en particulier, car il se trouve en entrée de ville. C'est un aspect désastreux, quand on arrive sur la commune, de voir des tas de gravats. Il y a d'autres terrains appartenant à la commune susceptibles d'être utilisés pour ces dépôts de terre, de gravats et d'ordures.

M. ESCOULA signale que la commune n'était pas obligée de faire cette procédure car c'est un terrain privé de la commune. Elle le fait quand même car l'entreprise qui occupe le terrain a des marchés sur la commune. Cela pourrait être attaqué par des concurrents. La commune lance la procédure par précaution. Par la suite, la commission se réunira.

M. BARBIER souligne que le principe de précaution aurait pu être pris plus tôt. Cela fait 3 ans que l'entreprise occupe ce terrain. La commune pourrait être accusé de favoritisme vis-à-vis de l'entreprise qui a déjà passé des marchés avec elle. M. BARBIER votera contre le lancement de cette procédure car il ne souhaite pas que ce terrain soit prêté à des industriels pour faire un dépotoir. Il y a d'autres terrains que l'on pourrait louer à des entreprises. Ce n'est pas le bon endroit.

M. ESCOULA en profite pour dénoncer certaines rumeurs comme quoi la Ville devra payer 4 millions pour le 924. C'est faux car le budget du SIDEXE est un budget indépendant. Le SIDEXE avait fait ses propres emprunts pour réaliser la zone de la Ménude. Si, demain, le 924 ne se fait pas, il faudra répartir la somme entre les 3 communes (Plaisance, La Salvetat et Fonsorbes). Cela ne se joue pas sur le budget communal et le contribuable Plaisançois n'est pas impliqué.

M. BARBIER note que la côte part de Plaisance est de 72 %. La commune ne récupérera donc que 3 millions.

M. ESCOULA explique que Plaisance n'a pas mis 1 centime de plus que les autres communes. Il y a eu 15 millions de bénéfice. Si cela avait été déficitaire, Plaisance prenait 72 % du déficit, Fonsorbes 10 % et La Salvetat 18 %. Pourquoi Plaisance prenait 72 %, car elle savait que des entreprises allaient s'installer et qu'il y aurait un retour de recettes. Les élus ont donné un avis favorable, en Communauté de Communes et en Conseil Municipal, pour la plateforme du parking-relais sur le plateau de la Ménude.

M. BARBIER note que la délibération concerne une parcelle de 4 000 m<sup>2</sup>, on vient de parler de la Ménude, on passe du coq à l'âne. Ce qui dit M. le Maire sur le financement de la 924 est vrai, mais ce n'est pas une justification. M. BARBIER affirme que les 12 millions seront financés par la commune si le projet ne se fait pas et s'il se fait, ce sera 4 millions qui seront financés par les collectivités.

M. ESCOULA signale que l'appel d'offres a été lancé sous réserve que le financement des travaux soit trouvé. Admettons que Val Tolosa ne se fasse pas, dans la mesure où c'est une zone économique, cela sera transformé en logistique ou autre et on demandera une participation financière pour faire la route à ceux qui occuperont les terrains de la ZAC, au Conseil Départemental et au SMTC. Il y aura différents partenaires. La voirie est très importante pour l'avenir par rapport au désenclavement de l'ouest toulousain.

M. BARBIER souhaite revenir sur le sujet. Il est dit que la commune n'est pas obligée de faire cette convention car c'est un terrain privé de la commune. Pourtant, dans la délibération, il est fait référence à l'ordonnance du 19 Avril 2017 qui mentionne l'obligation de faire ces conventions. Pourquoi faire référence à cette ordonnance dans ce cas-là au titre de cette délibération, cela n'a pas de sens.

M. ESCOULA répond qu'il prend une garantie par rapport à l'entreprise. On peut se poser la question pour certaines associations importantes de la commune, voire d'autres types de structures privées qui font la même chose, qui payent une location plus importante et qui n'ont pas de salles communales gratuites. Cela gênerait M. le Maire de ne pas assurer aux Plaisançois et Plaisançoises de continuer à assumer ces services.

M. BARBIER souligne que sur les 5 paragraphes de la délibération, il faudrait enlever le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> puisqu'ils sont hors sujet. Il resterait le paragraphe du début et à la fin, il faudrait modifier les 2 paragraphes puisqu'il est noté que la commune est désormais dans l'obligation de lancer un appel à concurrence. Visiblement, elle n'est pas dans l'obligation, mais prévoit de le faire pour se sécuriser. Il votera contre cette délibération pour les raisons invoquées plus haut.

M. ESCOULA explique que la commune procède de cette manière pour une meilleure clarté.

M. MALHERBE demande s'il n'y avait pas d'autres choix géographiques pour entreposer les gravats.

M. ESCOULA répond par la négative et demande qu'on lui fasse des propositions qui seront étudiées.

M. BARBIER rappelle qu'il n'a toujours pas reçu l'inventaire du domaine communal. Il n'a donc pas la liste des terrains privés qui appartiennent à la commune et qui pourraient être utilisés pour cela.

M. ESCOULA répond que la liste des terrains privés sera envoyée au groupe de M. BARBIER.

Pour : 23  
 Abstention : 0  
 Contre : 8 RP  
 Approuvé à la majorité absolue

### **SERVICE EDUCATION – REGLEMENT INTERIEUR 2018/2019**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 17/14, a été approuvé le règlement du Service Education pour l'année scolaire 2017/2018. Est présenté ce jour, le règlement pour l'année scolaire 2018/2019.

Ce nouveau règlement précise :

- Les lieux d'accueil, leurs horaires d'ouverture et les conditions générales d'inscription.
- L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Périscolaire (ALSH périscolaire : ex ALAE et CLAE)
- La restauration scolaire
- Le transport scolaire
- Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement Extrascolaire (ALSH extrascolaire : ex CLSH)
- Les modalités de paiement.

Toute modification au présent règlement, fera l'objet d'un avenant.

Monsieur le Maire propose d'approuver le règlement du Service Education 2018/2019.

Mme LAVAYSSIERES signale que cela a été vu en commission. Les modifications portent sur l'accueil de l'enfant qui n'est pas inscrit, sur le délai de 2 mois pour contester les factures et sur l'obligation de fournir les avis d'imposition.

M. MALHERBE demande quelle est la proportion des contestations évoquées.

Mme LAVAYSSIERES répond que cela arrive de temps en temps. Les parents mettent plus de 6 mois avant de contester la facture. En ce qui concerne le centre de loisirs, la commune fonctionne sur un système de réservation. A partir du moment où la réservation est faite, sauf maladie justifiée par un certificat médical, la facture est due. Certaines semaines sont sensibles. Si le 14 juillet tombe en milieu de semaine, les parents vont inscrire leurs enfants et ensuite ne les mette pas au centre, et ils demandent à ce qu'ils ne soient pas facturés.

M. BARBIER n'a pas de remarque particulière sur cette délibération. Par contre, on lui a signalé que les horaires prévus en milieu de journée pour des réunions avec les parents d'élèves ne conviennent pas pour ceux qui travaillent.

Mme LAVAYSSIERES répond que chaque fois qu'une réunion a eu lieu à 12 h 30 ou 13 h, cela a été fait à la demande des parents. Ils étaient prévenus et étaient d'accord. C'est de la mauvaise foi.

M. BARBIER a l'explication et transmettra.

Pour : 31  
 Abstention : 0  
 Contre : 0  
 Approuvé à l'unanimité

**GARANTIE D'EMPRUNT – COLOMIERS HABITAT – ACQUISITION EN VEFA DE 2 LOGEMENTS  
176 AVENUE DES GUIS**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, pour financer l'acquisition en VEFA de 2 logements locatifs sociaux situé 176 avenue des Guis à Plaisance du Touch, Colomiers Habitat sollicite une garantie d'emprunt auprès de la commune à hauteur de 30 % pour les prêts suivants contractés auprès de la CDC :

- Prêt PLAI d'un montant de 107 000.00 €
- Prêt PLAI Foncier d'un montant de 47 000.00 €
- Prêt PLUS d'un montant de 95 0000.00 €
- Prêt PLUS foncier d'un montant de 47 000.00 €

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 74128 signé entre la Société Anonyme Colomiers Habitat, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Article 1 : l'assemblée délibérante de la commune de Plaisance du Touch accorde sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 296 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 74128 constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

*Pour : 31*

*Abstention : 0*

*Contre : 0*

*Approuvé à l'unanimité*

**SDEHG – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES TARIFS « BLEUS » POUR L'ACHAT  
D'ELECTRICITE**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que,

Vu la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23.07.15 relative aux Marchés Publics et notamment son article 28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le regroupement des acheteurs publics d'électricité est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur budget d'énergie,

Considérant que le SDEHG organise un groupement de commandes pour l'achat d'électricité relatif aux Tarifs « Bleus » (puissances inférieures ou égales à 36 KVA) auquel les collectivités et établissements publics du département peuvent être membres,

Considérant que le SDEHG lance cette consultation pour une durée de deux ans,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité,

Il est proposé :

- d'adhérer au dudit groupement de commandes relatif aux Tarifs « Bleus » et d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement,
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes relatif aux Tarifs « Bleus », pour le compte de la commune.

*Pour : 31*

*Abstention : 0*

*Contre : 0*

*Approuvé à l'unanimité*

## **CESSION DE LA PARCELLE DI 108 FORMANT PARTIE DE L'IMPASSE DE FRAYSSINET POUR INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune a reçu le 15/11/2017 une DIA enregistrée n° IA 031 424 17 00279, concernant les parcelles cadastrées section DI n° 77 & section DI n° 108 sises Impasse de Frayssinet et propriétés de M. et Mme CASTEJON Christian & Elisabeth GERARD

L'instruction de cette DIA a mis en évidence l'existence de l'emplacement réservé (ER) n° 59 grevant la parcelle section DI n° 108 à hauteur de 100 %, lequel ER est prévu pour l'aménagement de voie et introduction dans le domaine public, au lieu-dit "Birazel" (pour une superficie totale : 1 531 m²). L'impasse de Frayssinet borde le lac de la Riquette / Birazel, dont l'emprise foncière est majoritairement propriété de la commune et constituant un espace public de promenade.

Cette parcelle de 75 m² est située en zone UBc du PLU et est mitoyenne des parcelles zone N formant le lac (Na).

Les propriétaires ont notifié le 13/12/2017 leur consentement à céder à l'euro ladite parcelle section DI n° 108, qui est par son usage dans le domaine public. Un avenant a été signé chez le notaire pour retirer cette parcelle de la cession prévue dans la DIA, laquelle a fait l'objet d'une renonciation à préemption de la parcelle section DI n° 77, la parcelle section DI n° 108 devant être cédée à la Ville.

Il est donc d'intérêt d'incorporer dans le domaine public communal cette parcelle afin de rétablir administrativement et juridiquement une situation de domaine public par l'usage.

M. BARBIER demande où en est la commune par rapport aux parcelles à acquérir.

M. ESCOULA répond que, de mémoire, il en reste 2.

*Pour : 31*  
*Abstention : 0*  
*Contre : 0*  
*Approuvé à l'unanimité*

## **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient, pour faire face aux besoins des services, de créer des postes permettant de mieux les structurer et de créer des conditions pérennes de fonctionnement comme suit :

### Police Municipale

- Transformation d'un poste de brigadier chef principal à temps complet en un poste de chef de service police municipale à temps complet.

Ladite transformation vaut suppression du poste susmentionné.

*Pour : 23*  
*Abstention : 0*  
*Contre : 0*  
*Refus de vote : 8 RP*  
*Approuvé à l'unanimité*

## **MOTION DE SOUTIEN AUX SALAIRES DU CARREFOUR MARKET DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire déclare que le Conseil Municipal apporte tout son soutien aux salariés du Carrefour Contact de Plaisance du Touch, menacés dans leur emploi à la suite de la décision du groupe Carrefour de se séparer de 273 magasins de l'ancien réseau Dia.

Le Conseil Municipal rappelle que ces salariés ne peuvent ni être tenus pour responsables des erreurs stratégiques de leur direction ni être les sacrifiés d'un système qui tend à satisfaire exclusivement l'avidité des actionnaires du groupe qui les emploie.

En conséquence, le Conseil Municipal s'adresse avec force, à travers cette motion, à la direction de Carrefour pour que soit privilégiée la reprise du Carrefour Contact de Plaisance du Touch par un opérateur fiable qui puisse garantir la continuité de l'activité.

A défaut, le Conseil Municipal demande à ce que tous les salariés puissent être reclassés dans un magasin du groupe, à proximité de leur lieu de travail actuel.

Dans le respect des compétences de chacun, la Ville de Plaisance du Touch s'efforcera de mobiliser tous les moyens dont elle peut disposer pour accompagner les salariés du Carrefour Contact dans les démarches qu'ils prendront l'initiative d'engager, avec leurs représentants syndicaux, pour défendre leur avenir professionnel.

M. ESCOULA explique que, lorsque le Centre Bernadet s'est construit, le propriétaire avait proposé à différentes structures ce magasin. Le groupe Carrefour était intéressé car il ne voulait pas d'autres structures concurrentes qui s'installent, même si cela devait végéter. Aujourd'hui, la politique de Carrefour montre sa mauvaise foi. M. ESCOULA est étonné de voir beaucoup de personnes réagir contre Val Tolosa et aucune contre l'installation du Grand Frais qui risque de couler le Point Vert et de gêner beaucoup de commerces des environs.

M. MALHERBE répond, au nom de son groupe, à cette motion : *Permettez-nous, dans un premier temps, d'exprimer notre émotion à cette motion et notre soutien face à l'incertitude qui pèse sur l'emploi des 6 salariés du Carrefour Contact situé sur la commune. Malgré l'existence d'une, soi disante, démocratie participative, l'opposition n'a jamais été associée à la rédaction de cette motion. Il en avait été de même en Décembre pour celle relative aux plans sociaux. Notre commune entretient d'excellentes relations avec notre Députée, Mme IBORRA. Le Préfet M. MAILHOS, de part sa fonction, est lui aussi attentif et mobilisé en faveur de l'emploi. Nous serions d'accord pour nous associer à un courrier leur demandant d'intervenir en haut lieu sur ce sujet et représenter, dans le cas présent, notre collectivité auprès du groupe Carrefour. Pour rappel, l'association Ecran 7 a dû, récemment, licencier 5 salariés. Là, pas de motion, ni de soutien, ni de reclassement. Ces 5 salariés ne méritaient-ils pas, eux aussi, une action. Même remarque pour les salariés des anciens magasins Weldom et Bricomarché. Dans ces conditions, l'opposition choisit de s'abstenir. Nous pensons qu'il serait plus judicieux de proposer une motion plus générale pour défendre les salariés employés par les commerces du centre ville (120 personnes concernées, avenue des Pyrénées) dont l'emploi est menacé lui aussi par un hypothétique méga centre commercial.*

M. ESCOULA suggère que M. MALHERBE aille voir pourquoi le patron de Bricomarché est parti. Il y avait des problèmes dans la comptabilité.

Mme REGNAULT VIOLON souligne qu'une personne a tenté de reprendre l'enseigne Bricomarché pendant 6 mois. Il n'a pas repris l'affaire car ce n'était pas intéressant. La personne qui a lâché l'affaire de Weldom avait d'autres motivations que celles énoncées, ce n'était pas le même patron. Le patron de Weldom a décidé d'arrêter son activité. Ensuite, pendant 6 mois, une autre personne a tenté de reprendre l'activité sous l'enseigne Bricomarché. Les motivations données ne sont pas les mêmes dans les 2 cas. Peut-être y avait-il des irrégularités dans la comptabilité comme M. le Maire l'a suggéré.

M. ESCOULA n'est pas d'accord. Bricomarché a trouvé une certaine situation financière et a voulu essayer pendant 6 mois. Effectivement, Mme REGNAULT VIOLON a raison, M. MALHERBE a fait l'amalgame des 2 car ce sont 2 choses différentes.

Mme REGNAULT VIOLON souligne que cela concernait la même équipe de salariés.

Mme CEROVECKI ajoute que, peu importe comment sont partis les patrons, il faudrait s'occuper de tous les salariés qui risquent de perdre leur travail.

M. ESCOULA fait remarquer que, dans les statuts d'Ecran 7, il était écrit qu'Ecran 7 reprenait ses salariés.

M. MALHERBE estime que la motion ne doit pas être sélective et doit concerner tous les salariés.

Pour : 23  
 Abstention : 8 RP  
 Contre : 0  
 Approuvé à l'unanimité

**Départ de M. CHOUARI**

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **Groupe « Réinventons Plaisance »**

#### **\* Chemin de « Pose Farine »**

*Comme cela a été reconnu en Conseil Municipal, aucune personne privée n'a de titre de propriété concernant le chemin de Pose Farine.*

*La mairie de Plaisance a-t-elle oui ou non l'intention de faire respecter le droit et de rouvrir ce chemin communal, fermé illégalement depuis moins de trente ans ?*

*Si oui, à quelle échéance ?*



M. ESCOULA explique à nouveau que la commune a demandé au notaire et à l'avocat de regarder si le chemin lui appartenait. Il n'y a aucune preuve que ce chemin appartienne à la commune. Dans la mesure où on ne peut pas le démontrer et si ce chemin n'a pas été entretenu par la commune depuis plus de 30 ans, et au bénéfice du doute, c'est cette personne qui le conserve.

M. FRAISSE comprend que Mme ROUZEGAS n'a pas de titre de propriété sur ce chemin, c'est donc un chemin communal. C'est à elle de montrer qu'elle entretient ce chemin depuis plus de 30 ans. Si elle n'est pas capable de le montrer, ce chemin est communal. Ce n'est pas à la mairie de le faire.

M. ESCOULA signale que la commune a des courriers.

M. FRAISSE répond qu'il souhaite voir ces courriers.

M. MORIN souligne que Mme ROUZEGAS est une citoyenne sympathique qui entretient une parcelle. Il n'a jamais été dit que cela lui appartenait. A partir de là, si tout bon citoyen veut nettoyer une parcelle, c'est son libre choix.

M. FRAISSE n'est pas d'accord car il y a une chaîne et c'est fermé. On sait que ce chemin est fermé depuis moins de 30 ans.

M. ESCOULA signale que la question de fond est de savoir qui entretient ce chemin depuis plus de 30 ans ?

M. FRAISSE fait remarquer que, sur le cadastre, ce chemin est communal. Il demande à avoir les documents.

M. CLAVEL ajoute que ce chemin a peut-être été fermé d'autorité.

M. ESCOULA signale qu'aujourd'hui, personne ne peut apporter la preuve que ce chemin est à Mme ROUZEGAS ou à la commune.

#### \* **Cinéma**

*Nous prenons acte de la réouverture du cinéma de Plaisance. Nous souhaitons poser 2 questions sur ce sujet :*

1. *Quel est le montant et le détail des frais engagés par la mairie au profit du nouveau prestataire :  
Combien ont coûté les tracts en couleurs distribués dans toutes les boîtes à lettres ?  
Combien ont coûté les affiches également en couleurs ?  
Qui a payé les 10 % restant à financer sur l'achat du matériel (sachant que 90 % auraient pu être financés par la TSA (Taxe Spéciale Additionnelle) ?*
2. *Suite à une de nos questions, Monsieur le Maire avait donné son accord de principe pour la création d'une commission destinée à étudier la possibilité de gérer le cinéma « en régie ». Quand cette commission sera-t-elle créée ? Pourrait-elle être composée de conseillers majoritaires ET de conseillers d'opposition ?*

M. ESCOULA s'étonne que le groupe Réinventons Plaisance ne prenne pas acte de la réouverture du cinéma car c'était très important. Tout a été remis en place en 14 jours. Il faut savoir que les sièges de la salle 1 sont les mêmes qu'avant car le directeur d'un cinéma, qui a racheté les sièges, les a revendus à Ciné Arts. De plus, Ciné Arts a acheté du matériel et le CNC a payé. D'habitude, cela ne se passe pas comme ça. Cela montre bien la crédibilité de Ciné Arts par rapport au CNC.

Les tracts ont coûté, pour 8 500 foyers, 165 €.

L'affichage est gratuit car le prestataire des sucettes met sa publicité sur une face et l'autre face est destinée au cinéma. Les affiches sont celles du cinéma.

En ce qui concerne les 10 %, la commune n'a pas été mécène, ni le fonds de dotation.

Ciné Arts a récupéré des sièges de conférence. Ils en ont trop et la commune va sûrement en récupérer pour les installer à la salle de l'Onyx.

M. ESCOULA tient à préciser que tout le Conseil Municipal est fier que le cinéma soit à nouveau ouvert.

M. ESCOULA fait remarquer que si on lui prête comme intention d'avoir voulu mettre Ecran 7 dehors pour les cinémas de la Ménude, peut-on croire qu'il aurait mis une nouvelle association en place ? Il l'aurait plutôt mis en régie pour être maître du jeu et faire en sorte de faire baisser la production sur la commune, voire faire en sorte que le cinéma devienne un cinéma de quartier. Si la commune accepte 40 000 € par an d'une association, c'est qu'elle croit, même si les cinémas se construisent à la Ménude, que le cinéma continuera de fonctionner, sinon elle ne prendrait pas le risque. M. ESCOULA aurait mis le cinéma en régie s'il aurait

voulu le fermer ou, à terme, le maîtriser. Dans la mesure où on le laisse dans les mains d'une association et où la commune reçoit une participation relativement importante, on fait confiance au cinéma et on veut que cela se poursuive. En 1 mois, les bénévoles de Ciné Arts ont été efficaces.

Il a toujours dit que la régie était une possibilité pour maîtriser le cinéma et l'avenir du cinéma sur la commune.

Mme CEROVECKI souligne qu'il faut étudier cette configuration là. Il est demandé de faire une commission pour savoir si oui ou non ce serait intéressant de mettre le cinéma en régie. Dans un autre conseil, M. le Maire était d'accord.

M. ESCOULA répond qu'il n'a jamais été d'accord pour faire une commission.

Mme CEROVECKI conteste. Elle dit que M. ESCOULA ne répond pas aux questions. Elle confirme que M. ESCOULA a dit, dans un précédent conseil, que la régie sera étudiée dans 4 ans et qu'elle avait répondu que ce n'était pas la peine d'attendre 4 ans puisque c'est une convention de 1 an renouvelable.

M. ESCOULA confirme qu'il a bien dit que ce sera étudié dans 4 ans.

Mme CEROVECKI estime que M. le Maire ne veut pas en discuter car il ne veut pas écouter l'opinion des autres personnes. Elle estime qu'il décide de tout.

M. ESCOULA fait remarquer qu'il en a discuté avec les personnes qui l'entourent. Il note que, depuis 4 ans, le groupe de Mme CEROVECKI n'a pas fait des choses constructives. C'est toujours négatif.

M. BARBIER ne peut pas laisser dire cela. L'équipe d'opposition a un positionnement constructif. Son groupe n'a jamais voté systématique contre les délibérations. Son groupe vote contre seulement quand cela est motivé et pas en phase avec ce qui est délibéré. Pour la plupart des délibérations, son groupe vote pour et il propose des solutions et des alternatives dans un esprit constructif. En l'occurrence, ici, il s'agit de proposer l'étude d'une régie. C'est constructif. Le positionnement de son groupe est de proposer. Il y aura par la suite une décision. Son groupe n'est pas dans une opposition négative en permanence.

M. ESCOULA explique qu'une association a été mise en place. A la fin du mandat des 4 ans, l'association doit tout laisser. Par contre, si la commune arrête le mandat avant les 4 ans, la collectivité devra rembourser tout ce que l'association aura acheté. On va attendre et leur faire confiance. Par contre, lors du Conseil Municipal où la procédure pour le cinéma a été lancée, M. BARBIER avait dit qu'il fallait garder Ecran 7, alors qu'il y avait un marché.

M. BARBIER n'est pas d'accord. M. le Maire déforme ses propos. Il n'a jamais préconisé de violer la loi. Il n'a jamais dit qu'il fallait qu'Ecran 7 gagne cet appel d'offres.

M. COMAS ajoute que cela a été dit sur Facebook.

M. BARBIER répond que Facebook, c'est autre chose. Il parle de ce qu'il a dit en conseil et qui est détourné.

M. ESCOULA signale que ce soir, il a donné bon nombre d'explications (924, cinéma, régie...) qui peuvent être contrôlées et contrôlables par rapport à ce qu'il voit écrit et dit un peu partout.

M. BARBIER souligne qu'il fait attention à ce qu'il dit et encore plus à ce qu'il écrit.

M. ESCOULA précise que c'est ce qu'il voit et lit sur les réseaux sociaux.

M. MALHERBE revient sur « Pose Farine » et demande à avoir la lettre de l'avocat.

M. FRAISSE demande également à avoir la lettre signée par le responsable des espaces verts.

\* \* \* \* \*

**Monsieur le Maire clôt la séance à 19 h 45**

\* \* \* \* \*

**SIGNATURES DU COMPTE RENDU DU JEUDI 22 FEVRIER 2087**